
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

23 AVRIL 2019

PROJET DE DÉCRET

SPÉCIAL PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ACADÉMIE DE
RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

⁽¹⁾Voir Doc. n°821 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	3
3	Amendement n° 3 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	3
4	Amendement n° 4 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	4
5	Amendement n° 5 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	4

1 Amendement n° 1 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet

A l'article 1er, le point a) est supprimé.

L'article est numéroté en conséquence.

Justification

Dans le cadre du projet de décret de la Communauté française 'organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint Louis Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales de la Haute École Galilée à l'Université Libre de Bruxelles', le nombre de recteurs présents au sein du conseil d'administration de l'ARES devait passer de 6 à 5. Afin d'éviter de porter atteinte à l'équilibre des différentes représentations au sein de ce conseil, il était proposé que le secrétaire général devienne membre effectif. Ainsi, à l'article 28, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les mots « les six Recteurs des Universités » sont remplacés par les mots « les Recteurs des Universités et le secrétaire général du F.R.S.-FNRS », permettant ainsi de garder le nombre de représentants à six. Afin de renforcer encore d'avantage les synergies entre, d'une part, l'ARES, dans ses missions liées à la recherche, et le F.R.S.-FNRS, il était alors proposé de poursuivre cette symétrie entre les deux organismes en désignant cette fois-ci l'administrateur de l'ARES comme membre du conseil d'administration du F.R.S.-FNRS. Dès lors que le projet de décret lié aux fusions ne pourra être voté cette législature-ci, il apparaît plus prudent de ne pas modifier la représentation des recteurs comme membres effectifs et du secrétaire général comme membre observateur. Cela a pour conséquence de supprimer les articles 1a, 2, 3, et 4 du présent projet de décret spécial.

2 Amendement n° 2 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet

L'article 2 est supprimé.

Le décret est numéroté en conséquence.

Justification

Dans le cadre du projet de décret de la Communauté française 'organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint Louis Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales de la Haute École Galilée à l'Université Libre de Bruxelles', le nombre de recteurs présents

au sein du conseil d'administration de l'ARES devait passer de 6 à 5. Afin d'éviter de porter atteinte à l'équilibre des différentes représentations au sein de ce conseil, il était proposé que le secrétaire général devienne membre effectif. Ainsi, à l'article 28, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les mots « les six Recteurs des Universités » sont remplacés par les mots « les Recteurs des Universités et le secrétaire général du F.R.S.-FNRS », permettant ainsi de garder le nombre de représentants à six. Afin de renforcer encore d'avantage les synergies entre, d'une part, l'ARES, dans ses missions liées à la recherche, et le F.R.S.-FNRS, il était alors proposé de poursuivre cette symétrie entre les deux organismes en désignant cette fois-ci l'administrateur de l'ARES comme membre du conseil d'administration du F.R.S.-FNRS. Dès lors que le projet de décret lié aux fusions ne pourra être voté cette législature-ci, il apparaît plus prudent de ne pas modifier la représentation des recteurs comme membres effectifs et du secrétaire général comme membre observateur. Cela a pour conséquence de supprimer les articles 1a, 2, 3, et 4 du présent projet de décret spécial.

3 Amendement n° 3 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet

L'article 3 est supprimé.

Le décret est numéroté en conséquence.

Justification

Dans le cadre du projet de décret de la Communauté française 'organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint Louis Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales de la Haute École Galilée à l'Université Libre de Bruxelles', le nombre de recteurs présents au sein du conseil d'administration de l'ARES devait passer de 6 à 5. Afin d'éviter de porter atteinte à l'équilibre des différentes représentations au sein de ce conseil, il était proposé que le secrétaire général devienne membre effectif. Ainsi, à l'article 28, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les mots « les six Recteurs des Universités » sont remplacés par les mots « les Recteurs des Universités et le secrétaire général du F.R.S.-FNRS », permettant ainsi de garder le nombre de représentants à six. Afin de renforcer encore d'avantage les synergies entre, d'une part, l'ARES, dans ses missions liées à la recherche, et le F.R.S.-FNRS, il était alors proposé de poursuivre cette symétrie entre les deux organismes en désignant cette fois-ci l'administrateur

teur de l'ARES comme membre du conseil d'administration du F.R.S.-FNRS. Dès lors que le projet de décret lié aux fusions ne pourra être voté cette législature-ci, il apparaît plus prudent de ne pas modifier la représentation des recteurs comme membres effectifs et du secrétaire général comme membre observateur. Cela a pour conséquence de supprimer les articles 1a, 2, 3, et 4 du présent projet de décret spécial.

4 Amendement n° 4 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet

L'article 4 est supprimé.

Le décret est numéroté en conséquence.

Justification

Dans le cadre du projet de décret de la Communauté française 'organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint Louis Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales de la Haute École Galilée à l'Université Libre de Bruxelles', le nombre de recteurs présents au sein du conseil d'administration de l'ARES devait passer de 6 à 5. Afin d'éviter de porter atteinte à l'équilibre des différentes représentations au sein de ce conseil, il était proposé que le secrétaire général devienne membre effectif. Ainsi, à l'article 28, § 1er, du décret du 7 novembre 2013

définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les mots « les six Recteurs des Universités » sont remplacés par les mots « les Recteurs des Universités et le secrétaire général du F.R.S.-FNRS », permettant ainsi de garder le nombre de représentants à six. Afin de renforcer encore d'avantage les synergies entre, d'une part, l'ARES, dans ses missions liées à la recherche, et le F.R.S.-FNRS, il était alors proposé de poursuivre cette symétrie entre les deux organismes en désignant cette fois-ci l'administrateur de l'ARES comme membre du conseil d'administration du F.R.S.-FNRS. Dès lors que le projet de décret lié aux fusions ne pourra être voté cette législature-ci, il apparaît plus prudent de ne pas modifier la représentation des recteurs comme membres effectifs et du secrétaire général comme membre observateur. Cela a pour conséquence de supprimer les articles 1a, 2, 3, et 4 du présent projet de décret spécial.

5 Amendement n° 5 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet

A l'article 5, les termes « de l'article 1d » sont remplacés par « de l'article 1c ».

Justification

Cette modification fait suite à la modification de l'article 1er.